

Statuts de l'École Doctorale ED 589

« Milieu Insulaire Tropical à Risques : protection, valorisation, santé et développement » de l'Université des Antilles

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L.612-7 ;
- Vu** le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements supérieurs ou de recherche ;
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- Vu** la décision ministérielle (DGESIP B1-2/N°0150123) du 16 juillet 2015 d'accréditation de deux écoles doctorales (ED n°588 et ED n°598) en lieu et place de l'unique ED pluridisciplinaire n°260 ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 23 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2016 concernant les statuts des écoles doctorales ED588 et ED589

TITRE I

Des missions de l'École Doctorale

Article 1 : Les Missions

L'École doctorale ED 589 intitulée « Milieu insulaire tropical à risques : Protection, Valorisation, Santé et Développement » de l'Université des Antilles regroupe toutes les unités de recherches de l'Université des Antilles relevant des Sciences, Technologies et Santé.

Ses missions sont déterminées par les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et du décret N°2009-464 du 23 avril 2009, relatif aux doctorants contractuels modifié par le décret N°2016-1173 du 29 août 2016.

Elle organise la formation des docteurs et les prépare à leur insertion professionnelle. Elle apporte aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent. Elle concourt à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale de l'Université des Antilles.

Dans le cadre de son programme d'actions, elle :

- met en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- s'assure de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, veille au respect de la charte du doctorat prévu par l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé et la met en œuvre. Elle met les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants ;
- propose aux doctorants, en collaboration avec L'ED 588 les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ;
- définit un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, établi en relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif et comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;
- organise un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elle a accueillis ;
- apporte une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèses.

TITRE II

Du Conseil de l'Ecole Doctorale

Article 2 : La composition

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le Conseil est constitué de 12 membres. Il comprend :

- 6 membres issus des Directions Scientifiques du domaine des Sciences et Technologies et de celui des Sciences du vivant et de l'environnement représentées dans l'établissement ;
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- 2 représentants élus parmi les doctorants inscrits à l'école doctorale ;

- 2 personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sur proposition des membres élus du conseil de l'école doctorale.

Le mandat des membres du conseil coïncide avec la durée d'accréditation de l'Ecole Doctorale. Les membres étudiants sont élus pour deux ans et demi.

La composition du conseil doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 3 : Les modalités d'élection et désignation des membres

Les membres du Conseil sont désignés conformément aux modalités adoptées par le conseil d'administration de l'université des Antilles et annexées aux présents statuts.

Article 4 : Les attributions du conseil

En liaison avec les commissions Recherche des pôles et concertation avec le CAC, le conseil détermine la politique scientifique de l'école, adopte le programme d'actions de celle-ci et délibère sur toutes les affaires qui la concernent. Il prépare le budget de l'école. Il crée les commissions ad hoc en vue de statuer sur :

- les conditions d'inscription en doctorat
- les équivalences du diplôme national de master
- la validation des acquis
- les demandes d'inscription dérogatoire au-delà de la troisième année

Le conseil se réunit à l'initiative du directeur.

Les décisions du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

Tout membre du conseil peut se faire représenter en séance du conseil par un autre membre de son collège en lui donnant une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement

Le Conseil de l'Ecole Doctorale se réunit au moins trois fois par an.

Les Vice Présidents Recherche des pôles Guadeloupe et Martinique sont invités à tous les conseils de l'ED avec voix consultative.

TITRE III

Du Directeur

Article 6 : La désignation

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi :

- les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

- ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé pour la durée de l'accréditation par le Président de l'Université après avis du CAC et du conseil de l'école doctorale. Son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

Article 7 : Les attributions

Le directeur de l'école doctorale met en oeuvre le programme d'actions de l'école, en application des dispositions de l'arrêté susvisé du 25 mai 2016, dans les domaines suivants :

- d'inscription au doctorat (article 11) ;
- de soutenance de la thèse (article 17) ;
- de désignation et de composition de jury de thèse (article 18).

Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale telle que définie par la commission ad hoc présidée par le Président de l'université des Antilles (ou son représentant). Les deux directeurs des écoles doctorales sont membres de droit de la commission ad hoc, celle-ci procède à la répartition des contrats doctoraux entre les écoles et leur attribution aux candidats.

TITRE IV

Dispositions particulières et finales

Article 8 : Modification des statuts et du règlement intérieur

8.1 Modifications des statuts :

Toutes modifications aux présents statuts font l'objet d'une proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale ; Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration de l'Université.

8.2 Règlement Intérieur :

Un Règlement intérieur précisera les dispositions afférentes à l'application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil de l'Ecole Doctorale à la majorité des deux tiers des membres le composant.